

2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations que, dans sa résolution 1986/10, le Conseil économique et social a faites touchant l'application plus efficace de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

3. *Accueille également avec satisfaction* les recommandations faites par le Conseil économique et social dans la résolution 1986/10 touchant la prévention et l'étude des exécutions extra-légales, arbitraires ou sommaires et les faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme s'agissant de la justice criminelle et de la coopération internationale, notamment le rôle du Barreau et les accords types en matière de justice criminelle;

4. *Encourage* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et de l'indépendance des avocats, en tenant compte du rapport de son Rapporteur spécial sur ce sujet¹⁴⁶;

5. *Demande de nouveau* aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes, procédures et moyens appropriés en vue d'assurer une meilleure application des normes existantes, tant dans la législation que dans la pratique;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer ces normes;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à déployer tous les efforts possibles dans les cas où les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort sont violées et d'apporter son plein appui au Rapporteur spécial de la Sous-Commission afin de lui permettre de réagir efficacement à ces violations et de faire prévaloir les garanties;

8. *Prie* le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de maintenir ces questions constamment à l'étude et de continuer d'accorder une attention particulière à la question des moyens qui permettraient d'assurer une application efficace des normes existantes et de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine;

9. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans ces efforts;

10. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-deuxième session.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/150. Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'année 1988 marquera le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme² qui, conçue comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et ayant fourni la base pour la mise au point des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, a été et demeure à juste titre une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, par laquelle a été officiellement proclamée la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 36/169 du 16 décembre 1981, relative à la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration et sa résolution 38/57 du 9 décembre 1983, relative au trente-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Convaincue qu'il importe de continuer à promouvoir le respect et la jouissance universels des droits de l'homme, qui favorisent des relations pacifiques et amicales entre les nations,

1. *Décide* de célébrer en 1988 le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à prendre des mesures appropriées, telles que celles qui figurent à l'annexe de la présente résolution, et à soutenir les activités visant à encourager comme il convient la promotion du respect et de la jouissance universels des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Prie* le Secrétaire général d'envisager d'inclure dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 des activités appropriées, telles que celles qui sont indiquées dans l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le quarantième anniversaire de la Déclaration;

4. *Prie en outre* le Département de l'information du Secrétariat de diffuser des éléments d'information et de la documentation radiophonique et audio-visuelle appropriés, conçus pour mettre en relief et souligner comme il se doit l'importance de la Déclaration ainsi que le rôle joué et les travaux accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Invite* l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies à émettre des timbres-poste commémoratifs à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée « Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme »;

7. *Décide en outre* de consacrer une séance plénière lors de sa quarante-troisième session pour célébrer, le 10 décembre 1988, le quarantième anniversaire de la Déclaration et prie le Secrétaire général de préparer comme il convient le programme de cette séance.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

¹⁴⁶ E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 à 6.

ANNEXE

Mesures recommandées pour la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

1. Les activités recommandées ci-après pourraient être entreprises à l'échelon national :

- a) Proclamer officiellement le 10 décembre 1988 Journée des droits de l'homme;
- b) Publier, le 10 décembre 1988, des messages spéciaux émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres personnalités civiles éminentes;
- c) Tenir des séances spéciales dans les parlements et autres institutions publiques ou privées à l'occasion de la Journée des droits de l'homme;
- d) Dans le cas des Etats qui n'ont pas encore ratifié les instruments internationaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ou qui n'y ont pas encore adhéré, accorder une attention spéciale à la possibilité de devenir parties à ces instruments;
- e) Créer ou renforcer des institutions nationales ou locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et encourager les programmes d'éducation sur les droits de l'homme aux différents niveaux de l'enseignement;
- f) Publier le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les langues nationales, y compris les langues des minorités;
- g) Emettre en 1988 des timbres-poste et des enveloppes premier jour et prévoir des oblitérations spéciales sur le thème des droits de l'homme;
- h) Veiller à ce que les organisations non gouvernementales participent à la célébration de l'anniversaire et organisent elles-mêmes des activités;
- i) Organiser des activités dans le cadre et à l'appui des décennies en cours et des années internationales en préparation sur des questions relatives aux droits de l'homme.

2. Il est recommandé que le Secrétaire général prenne, notamment, les mesures suivantes à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Publication avant le 10 décembre 1988 d'une version actualisée, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de l'ouvrage intitulé *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*¹⁴⁷;
- b) Publication avant le 10 décembre 1988 d'une version actualisée, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de l'ouvrage intitulé *Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme*¹⁴⁷;
- c) Organisation, comme par le passé, de cérémonies commémoratives au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève et à Vienne ainsi qu'à Nairobi, dans les centres d'information des Nations Unies, le 10 décembre 1988 ou aux alentours de cette date;
- d) Organisation en 1988, dans le cadre du Programme de services consultatifs, dans le domaine des droits de l'homme, d'un séminaire international sur l'enseignement des droits de l'homme;
- e) Adoption de dispositions pour la remise de prix dans le domaine des droits de l'homme, comme l'envisageait la recommandation C de l'annexe à la résolution 2217 A (XXI) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1966.

41/151. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

raciale³ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁰,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984 et 40/130 du 13 décembre 1985, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et a prié celui-ci de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès que le Groupe de travail a réalisés lors de sa septième session¹⁴⁸, tenue du 24 septembre au 3 octobre 1986, durant laquelle le Groupe a poursuivi la deuxième lecture du projet de convention,

Constatant avec préoccupation qu'en raison de la situation financière actuelle le Groupe de travail n'a pu se réunir entre les sessions de l'Assemblée générale en 1986, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social, selon la pratique établie à l'intention du Groupe par l'Assemblée générale elle-même,

Prenant acte de la recommandation du Groupe de travail tendant à ce qu'il puisse se réunir de nouveau entre les sessions de l'Assemblée générale en vue d'achever aussi tôt que possible la seconde lecture des articles restants du projet de convention,

1. *Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles¹⁴⁸ et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail a accomplis dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture;*

2. *Décide que, pour pouvoir achever sa tâche aussi tôt que possible, le Groupe de travail tiendra de nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social;*

3. *Invite le Secrétaire général à transmettre aux gouvernements le rapport du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture, lors de la réunion intersessions du printemps 1987, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine au cours de sa quarante-deuxième session;*

¹⁴⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.2.

¹⁴⁸ Voir A/C.3/41/3.